2.12 Identification visuelle et authentification de la signature

Table des matières

1.	INTRODUCTION	. 3
2.	IDENTIFICATION VISUELLE ET AUTHENTIFICATION DE LA SIGNATURE	. 3
3	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	3

1. Introduction

1. Introduction

Pour les services publics d'emploi, il est requis de procéder à l'identification visuelle et à l'authentification de la signature du demandeur de services d'emploi dans les situations où l'agent d'aide à l'emploi a des doutes sur l'identifé de la personne. Ce chapitre présente la description de l'identification visuelle et de l'authentification de la signature, le rôle du personnel concerné, ainsi que les processus opérationnels à suivre.

2. Identification visuelle et authentification de la signature

Le processus d'identification visuelle et d'authentification de la signature vise la personne qui complète une demande de services d'emploi dans un Centre local d'emploi (CLE) et pour laquelle l'agent d'aide à l'emploi a des doutes sur son identité tout au long de son parcours vers l'emploi.

Ce processus ne concerne pas les personnes qui bénéficient des services des organismes de développement de l'employabilité, à la suite d'un recrutement direct ou d'un dépistage et qui n'ont pas à se présenter au CLE.

Identification visuelle:

Confirmation de l'identité de la personne en comparant son visage avec la photo de la pièce d'identité requise.¹

Authentification de la signature :

Comparaison de la signature de la personne apposée sur la Demande de service avec la signature de la pièce d'identité qu'elle présente.

3. .Date d'entrée en vigueur

La procédure allégée d'identification visuelle et d'authentification de la signature entre en vigueur au plus tard le 1^{er} février 2016 pour tout nouveau demandeur de services d'emploi.

-

¹ La pièce d'identité requise est un document avec photo émis par un organisme public et comportant la signature du détenteur. Par exemples : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, carte de résident permanent ou autres;